[Dupont]

Case FRC 18073

PROJET

D'une Déclaration des Droits et des Principes fondamentaux du Gouvernement. Par M. D.....

CETTE déclaration des droits paroît après que plusieurs autres ont été présentées à l'ASSEMBLÉE NATIONALE: elle peut donc être plus complette que ces déclarations. On a tâché de rendre les divers articles tellement dépendans les uns des autres, qu'en rétablissant les idées intermédiaires, on en puisse former un systême politique entièrement lié, qui commence par exposer la nature de l'homme, et qui finisse au moment où l'on établit le Gouvernement François. L'on a cru également utile de mettre en tête le préambule que l'on va voir :

Préambule.

Les Représentans de la Nation Françoise assemblés en forme de convention, ont reconnu que les pouvoirs à eux donnés par leurs Concitoyens, leur imposoient quatre obligations principales :

1°. De reconnoître et d'exposer les droits principaux des hommes en société, et les principes fondamentaux qui doivent servir de base à tous les Gouvernemens.

2°. D'assurer à tous les Citoyens François la jouis-

THE NEWBERRY LIBRARY

sance de ces droits par le moyen d'une libre, sage et solide constitution.

3°. De maintenir dans l'ordre actuel tout ce qui n'est pas contraire à ces principes, et qui ne blesse aucun de ces droits.

4°. De rétablir l'ordre, corriger les abus dans toutes les parties de la Justice, de l'Administration et des Finances.

Pour satisfaire à leur premier devoir, les Représentans de la Nation Françoise déclarent ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Déclaration des droits.

L'homme par sa nature est obligé de veiller sa conservation. Il possède les facultés nécessaires pour y pourvoir.

II.

L'état de société auquel il est destiné par la nature lui facilite et lui assure l'usage de ces facultés.

III.

Toute société est fondée sur un contrat réel ou supposé, dont l'intérêt commun de tous les associés est le principe & le but.

IV.

L'intérêt de tous exige que chacun ait la plus grande liberté possible, et par conséquent qu'elle n'ait d'autre

limite que celle qui est nécessaire pour assurer aux autres individus la jouissance d'une semblable liberté.

V.

Aucun individu n'a le droit de poser cette limite ; elle ne peut l'être que par la volonté générale ou par la Loi. Mais la Loi ne peut défendre aux individus que les actions évidemment nuisibles aux autres individus, et dans l'ordre civil tout ce que la Loi n'a pas défendu est permis.

VI.

Ainsi tout homme a le droit d'aller, de venir, de s'arrêter, de sortir du Royaume. Liberté.

VII.

Ainsi nul homme ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est en vertu d'une loi antérieurement établie, dans les formes qu'elle aura prescrites, et d'après les cas qu'elle aura prévus.

VIII.

Tout ordre arbitraire ou illégal tendant à priver un homme de sa liberté est une violence. Toute violence contraire pour en empêcher l'exécution est légitime, sans préjudice de la punition de ceux qui signent, portent, exécutent ou font exécuter de pareils ordres.

IX.

Tout homme peut librement communiquer sa pensée par la parole ou par l'impression, sauf à répondre, dans les cas prévus par la Loi, de l'usage qu'il en auroit fait.

X.

Personne ne peut être soumis à aucune recherche, à raison de ses opinions religieuses, à moins qu'il n'ait troublé à ce sujet l'ordre public.

XI.

Tout homme a le droit d'employer son travail, son industrie, à tout ce qu'il juge lui être bon et utile. Aucun individu, aucune Loi ne peut mettre obstacle à l'usage de cette faculté naturelle.

XII.

On ne peut réclamer contre personne l'acte par lequel il auroit aliéné pour toujours sa liberté.

XIII.

La Loi étant le résultat d'une convention réciproque entre tous les Membres d'une Société, est obligatoire pour chacun d'eux.

XIV.

Ainsi tout Citoyen cité, au nom de la Loi, devant un Tribunal compétent, doit obéir à l'instant.

Toute force pour l'y contraindre est légitime ; mais une déclaration claire et intelligible qu'elle va être employée, doit toujours en précéder l'emploi.

X V.

Pour contraindre à l'exécution des décrets de la volonté générale, la Loi doit établir des peines ; ces peines ont pour but de préserver des délits et de corriger les coupables. Elles doivent être suffisantes pour satisfaire à ces deux conditions. Toute rigueur qui seroit au-delà est une violation du droit des hommes ; par les mêmes raisons, l'instruction criminelle doit être publique.

X V I.

S'il est jugé nécessaire d'empriſonner un homme avant qu'il ait été condamné, toutes précautions au-delà de celles qui sont indispensables pour s'assurer de sa personne sont une violation du droit des hommes.

X V I I.

Tout homme doit pouvoir disposer à son gré de sa propriété comme de son travail. Il ne peut être obligé d'en donner une partie qu'en vertu d'une Loi préciſe, consentie par lui ou ses Représentans ; mais il peut être contraint au paiement de cette contribution. Propriété.

XVIII.

Si quelqu'un jouit d'une propriété qui soit évidemment nuisible au Public, et qui a été jugé telle, il peut être contraint à la céder en l'indemnisant sur-le-champ.

XIV.

La Loi doit établir une force publique capable d'assurer l'exécution de ses Décrets.

XX.

Pour déterminer cette force, et pour juger de l'application de la Loi, l'on doit établir des Tribunaux, et pourvoir à ce que la Justice y soit rendue d'une manière impartiale, prompte et facile.

XXI.

Les fonctions publiques sont des devoirs imposés par la Société aux individus jugés capables de les remplir ; il est donc absurde qu'elles soient héréditaires. Toute distinction de cette nature est d'ailleurs contraire aux droits de chaque Citoyen, qui, en cette qualité seule, doit être capable de toutes les places, toutes les fonctions et tous les honneurs.

XXII.

Les mêmes principes d'égalité politique s'opposent à ce que les successions puissent être partagées inégalement entre les enfans.

XXIII.

Enfin, toutes les Loix politiques, civiles et criminelles doivent lier également tous les Citoyens, et être uniformes pour tous.

On donnera séparément les maximes générales du Gouvernement.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N° 69.